



ARRÊTÉ AB_567_2025

Objet : Campagne de marquage - signalisation horizontale / rue de l'Industrie, rue du Pont, Quai des Francs-Tireurs et Boulevard des Allobroges (prolongation AB_533_2025)

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB_533_2025 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée ANT Alpes Marquage en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise ANT Alpes Marquage à occuper le domaine public rue de l'Industrie, rue du Pont, Quai des Francs-Tireurs et Boulevard des Allobroges en raison d'un chantier mobile pour marquage, travaux de signalisation horizontale.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit de chaque zone d'intervention ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_533_2025 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 4 juillet 2025 à 17h00, à savoir :

ARTICLE 1 : L'entreprise ANT Alpes Marquage sera autorisée à occuper le domaine public rue de l'Industrie, rue du Pont, Quai des Francs-Tireurs et Boulevard des Allobroges en raison d'un chantier mobile pour marquage, travaux de signalisation horizontale.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit de chaque zone d'intervention pourra se faire ponctuellement en chaussée rétrécie avec alternat manuel (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports exceptionnels avec repli si nécessaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ANT Alpes Marquage ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le